

Paris, le 19 Janvier 2016

Objet : Demande d'informations
Sujet : Produit "Marne & Finance - ICBS et BCBB"

Madame, Monsieur,

Interrogés par certains de nos membres Conseils en Investissements Financiers, nous ne sommes pas en situation de pouvoir correctement les renseigner au sujet de votre offre.

Naturellement, il n'est pas de notre ressort ni de notre compétence d'analyser le modèle économique et le projet de développement de l'entreprise.

Nous concentrons notre assistance à nos membres sur les aspects relatifs à leur contractualisation avec leurs partenaires ou à la forme de la proposition des titres aux investisseurs.

Ceci étant rappelé et afin de pouvoir nous même convenablement informer nos membres et éventuellement les autres professionnels ou le public, nous vous remercions d'apporter des précisions concernant les points suivants :

Pour le « produit » BCBB Rendement 2 :

Nous notons la fourniture par vous d'un mandat de recherche qui parle de solution d'investissement et de rendement supérieur à 5% ;

Nous notons que la liste des documents à envoyer comprend soit une copie de lettre de mission, soit le mandat et en aucun cas ne parle d'analyse ou de rapport, préalable à toute proposition d'investissement. Nous notons qu'il semble suffire de disposer d'un mandat pour qu'un « CIF » puisse faire investir un client. Pouvez-vous confirmer ce point ?

Nous semblons comprendre que la rémunération de ce conseiller devenant de fait intermédiaire serait assurée par une commission.

Le mandat de recherche nous semble incomplet en ce qu'il ne fournit pas une information complète à l'investisseur sur la rémunération du conseiller (rétrocession de commissions). Un document corrige-t-il cette lacune ?

Nous comprenons que sous l'intitulé « produit » BCBB Rendement 2, il s'agit en fait de faire investir dans une société « par action » qu'est la SAS BIO STRATEGIE.

Nous notons que l'offre BCBB revendique ne pas être proposée dans le cadre d'une offre au public, pour autant, nous ne voyons pas apparaître de garantie de respect des critères d'un placement privé, ni d'offre de type FIA agréée.

Nous avons bien noté la logique de mandat proposée. Cependant nous nous interrogeons sur le fait de savoir si ce dernier serait opposable aux autorités si elles analysaient « l'offre » (puisque largement diffusée) comme devant relever d'un système de type offre au public ou FIA.

Nous notons d'ailleurs que l'action des CIF par mandat ne semble pas exclusive.

Enfin si la réponse à nos interrogations devait être une offre faite en placement privé (ou club deal), nous ne constatons sauf erreur pas de critères de type : valeur des parts, montant de la levée, typologie d'investisseurs, ou même, approche d'un nombre limité de personnes.

Pouvez-vous nous préciser l'analyse de vos conseils ou juristes à ce sujet ?

Nous ne comprenons pas la mécanique de rendement (qui pour mémoire et au regard du mandat doit excéder 5%). Est-il bien assuré par un « rachat » annuel à hauteur de 6% des montants souscrits (des titres souscrits ou du montant investi ?), éventuellement bonifié ?

Pour le « produit » ICBS Rendement Patrimoine 2 :

Nous notons ici encore la fourniture par vous d'un mandat de recherche qui parle de solution d'investissement et de rendement supérieur à 5% ;

Nous notons que la liste des documents à envoyer comprend soit une copie de lettre de mission, soit le mandat et en aucun cas ne parle d'analyse ou de rapport, préalable à toute proposition d'investissement.

Nous notons qu'il semble suffire de disposer d'un mandat pour qu'un « CIF » puisse faire investir un client. Pouvez-vous confirmer ce point ?

Nous semblons comprendre que la rémunération de ce conseiller devenant de fait intermédiaire serait assurée par une commission.

Le mandat de recherche nous semble incomplet en ce qu'il ne fournit pas une information complète à l'investisseur sur la rémunération du conseiller (rétrocession de commissions). Un document corrige-t-il cette lacune ?

Nous comprenons que sous l'intitulé « produit » ICBS Rendement Patrimoine 2, il s'agit en fait de faire investir dans plusieurs sociétés « en commandite simple » et à capital variable ou dans une seule dénommée SCS HELENIMMAG. A la lecture des documents d'investissement, ceci ne nous semble pas clair. Pouvez-vous nous préciser la proposition faite à l'investisseur ?

Comme pour la première offre, nous avons bien noté la logique de mandat proposée. Cependant nous nous interrogeons sur le fait de savoir si ce dernier serait opposable aux autorités si elles analysaient « l'offre » (puisque largement diffusée) comme devant relever d'un système de type FIA.

Nous notons d'ailleurs que l'action des CIF par mandat ne semble pas exclusive. Ici encore le préalable que constitue le rapport ou la recommandation ne semble pas demandé.

Pouvez-vous nous préciser l'analyse de vos conseils ou juristes à ce sujet ?

Le rendement semble garanti. Pouvez-vous nous confirmer ses modalités de détermination et qu'il porte sur 100% de la somme investie ?

Enfin, nous nous interrogeons sur la clause de confidentialité imposée à l'investisseur quant à un pacte d'actionnaire qui se trouve sur internet, est largement diffusé et dont nous disposons donc.

Pour information ou rappel :

- 1- Nous considérons que la commercialisation d'un « produit » consistant en l'acquisition de parts sociales peut relever du champ de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite loi « Hoguet ». Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à « l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce » (article 1^{er} 5° de la loi Hoguet).
- 2- Aux termes de l'article L.214-24 du code monétaire et financier, sont des fonds d'investissement relevant de la Directive AIFM dits « FIA », les fonds d'investissement qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - Ils lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;
 - Ils ne sont pas des OPCVM conformes à la Directive OPCVM IV.

Nous vous informons que, comme toutes les questions de ce type, posées par l'ANACOFI suite à l'interpellation de ses services par plusieurs membres, notre interrogation est rendue publique sur notre site internet et que votre réponse sera également rendue publique dans la même partie du site.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur, nos plus sincères salutations.

Service Juridique

